

Règlement d'évaluation et d'examen de la filière de formation postgrade « Coursus de formation postgrade en psychothérapie systémique de la PSGe »

Etat : 19.03.2024

Le Comité directeur de l'institut de formation postgrade « Plateforme Systémique Genevoise (PSGe) ») décide ce qui suit en vertu du Règlement d'études de la filière « Coursus de formation postgrade en psychothérapie systémique », et après approbation du présent règlement par la FSP (organisation responsable) :

Objet

Art. 1

¹ Le présent règlement régit le système d'évaluation et d'examen de la filière de formation postgrade « Coursus de formation postgrade en psychothérapie systémique » délivrée par la PSGe, ci-après appelée filière de formation postgrade.

² Il tient compte des exigences fixées par la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy, RS 935.81) et par l'Ordonnance du DFI sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie (AccredO-LPsy, RS 935.811.1), y compris les standards de qualité pour le domaine de la psychothérapie (état au 01.01.2014).

1. Section : Système d'évaluation et d'examens

Retours

Art. 2

¹ Pendant la durée de la formation postgrade, les personnes en formation sont régulièrement informées du degré de réalisation des objectifs d'apprentissage, notamment dans le cadre de la supervision et suite à la rédaction des rapports de cas.

² Au terme du premier cycle, après l'examen de fin de premier cycle, chaque participant·e est rencontré·e individuellement dans le cadre d'un entretien de bilan, permettant de lui faire un retour au sujet de son évaluation, de discuter de son implication dans les différents espaces de formation durant le premier cycle et d'évoquer les aspects à développer ou améliorer durant la suite du cursus.

**Encadrement et
accompagnement**

Art. 3

¹ Un dossier informatisé est constitué pour chaque participant·e, dans lequel les justificatifs relatifs aux éléments de formation sont centralisés, permettant de suivre l'avancée du·de la participant·e dans le cursus (validation des éléments de formation).

² Le·la responsable du suivi des participant·e·s rencontre annuellement chaque volée pour informer et répondre aux questions des personnes en formation au sujet des exigences du cursus.

³ Les responsables de la formation et du suivi des participant·e·s, ainsi que le secrétariat, sont à disposition des participant·e·s pour répondre à leurs questions.

Types d'examens

Art. 4

¹ Au terme de la première année, un examen oral a lieu.

² Au terme du 1^{er} cycle (3^{ème} année) a lieu un examen qui consiste en la rédaction d'un rapport de cas long et sa présentation et défense orales.

³ Au terme du 2^{ème} cycle (5^{ème} année) a lieu l'examen final, qui comprend un mémoire écrit et sa présentation et défense orales¹.

Rapport de cas

Art. 5

¹ Avant la fin de la formation, les personnes en formation doivent présenter aux formateurs/évaluateurs au moins 10 cas traités ou en cours de traitement, documentés, sous supervision et anonymisés, étudiés dans le cadre de l'activité psychothérapeutique individuelle ; ces cas sont soumis à l'évaluation.

² Un cas est documenté de manière détaillée dans un rapport de cas long, dans le cadre de l'évaluation de 1^{er} cycle. Les exigences relatives à ce rapport de cas long sont précisées à l'art. 8.²

³ Le « Modèle de rapport de cas » de l'Annexe 1 fixe les exigences formelles et relatives au contenu des 9 rapports de cas courts.

⁴ Deux rapports courts sont à rendre en 3^{ème} année, deux en 4^{ème} année et cinq en 5^{ème} année, selon les délais communiqués aux participants³.

⁵ Les rapports de cas courts sont évalués sur la base des critères suivants :

- a. la compréhension du cas sur la base de la théorie systémique ;
- b. l'utilisation appropriée des procédures diagnostiques ;
- c. l'utilisation appropriée d'outils d'évaluation de la thérapie au niveau du patient ;
- d. la planification adéquate des interventions psychothérapeutiques et leur mise en œuvre ;
- e. la mise en place d'une alliance thérapeutique ;
- f. l'articulation pertinente entre théorie et pratique ;
- g. un processus de réflexion compréhensible ;
- h. un niveau formel et linguistique correct.

⁶ Tous les rapports de cas sont évalués par la Commission d'évaluation et abordés avec la personne en formation.

⁷ Les rapports de cas qui ne remplissent pas les exigences formelles et de contenu imposées devront être revus et améliorés.

Examen de fin de première année

Art. 6

¹ Cet examen a comme objectif d'évaluer si les compétences et les connaissances acquises par la personne en formation sont suffisantes pour poursuivre le cursus.

¹ Modifié le 01.04.2024 suite à la révision des standards de qualité des filières de formation postgrade en psychothérapie relatives aux exigences à l'examen final (AccredO-LPsy du 15.12.2020) et au développement continu de la qualité de la filière de formation postgrade. Les modalités d'examen final telles qu'elles sont décrites à l'alinéa 3 s'appliquent à toutes les personnes en formation postgrade ayant débuté leur formation après l'entrée en vigueur des standards de qualité datés du 15.12.2020.

² Modifié le 01.04.2024 en raison du développement continu de la qualité de la filière de formation. Toutes les personnes en formation postgrade ayant débuté leur formation postgrade après l'entrée en vigueur des standards de qualité datés du 15.12.2020 (AccredO-LPsy) doivent attester de 9 rapports de cas courts et 1 rapport de cas long. Pour toutes les personnes ayant débuté leur formation avant cette date, 8 rapports de cas courts et 2 rapports de cas longs restent exigés.

³ Modifié le 01.04.2024 en raison du développement continu de la qualité de la filière de formation. Les rapports de cas courts sont répartis différemment dans le temps sur la durée de formation. Ce critère s'applique à toutes les personnes en formation ayant débuté leur formation postgrade après l'entrée en vigueur des standards de qualité datés du 15.12.2020 (AccredO-LPsy). Pour toutes les personnes ayant débuté leur formation avant cette date, la répartition suivante reste applicable : deux rapports courts sont à rendre en 3^{ème} année, deux en 4^{ème} année et quatre en 5^{ème} année.

² Il s'agit d'un examen oral de 20 minutes. Sur la base d'une situation clinique de psychothérapie de famille présentée par un des examinateurs, il est demandé à la personne en formation de formuler des hypothèses systémiques et suggérer un début d'intervention, en lien avec les approches théoriques développées durant l'année.

³ Deux formateurs évaluent « la réussite » ou « l'échec » à l'examen.

⁴ L'accès au module suivant est conditionné à la réussite de l'examen.

⁵ Au cas où l'évaluation et l'implication du/de la participant/e sont jugées insuffisantes, la Commission d'évaluation peut lui octroyer la possibilité de passer une nouvelle évaluation.

Admission à l'examen de fin de premier cycle

Art. 7

Pour passer l'examen de fin de premier cycle, la personne en formation doit :

- a. avoir effectué les éléments de formation organisés par le cursus en premier cycle ;
- b. restituer deux rapports de cas courts⁴.

Examen de fin de premier cycle

Art. 8

¹ Cet examen a comme objectif d'évaluer si les compétences et les connaissances acquises par la personne en formation sont suffisantes pour poursuivre le cursus.

² L'examen de fin de premier cycle comporte deux volets :

- a. la rédaction d'un rapport de cas long décrivant le processus thérapeutique d'un cas de psychothérapie que la personne en formation a effectuée durant le premier cycle ;
- b. une présentation orale relative à ce rapport au sein du petit groupe de supervision.

³ Les exigences pour la rédaction du rapport de cas long et la présentation orale sont consignées à l'Annexe 2 du présent règlement.

⁴ Les critères d'évaluation du rapport de cas long sont les suivants :

- a. la clarté de la description des points demandés ;
- b. la clarté de la description du processus thérapeutique ;
- c. la capacité à utiliser des reformulations suggérées en supervision ;
- d. la pertinence des notions théoriques développées par rapport à la situation ;
- e. l'utilisation appropriée des outils d'évaluation de la thérapie au niveau du patient ;
- f. la capacité à rendre compte de façon réflexive de la démarche thérapeutique.

⁵ Les critères d'évaluation de la présentation orale lors de l'examen de fin de premier cycle sont les suivants :

- a. la clarté de la présentation de l'idée directrice de l'intervention thérapeutique ;
- b. la cohérence des liens entre l'idée directrice de l'intervention et les théories systémiques choisies ;

⁴ Ajouté le 13.12.2022 dans le cadre du développement de la qualité de la filière de formation postgrade.

- c. la capacité à développer une pensée réflexive sur l'évolution de la position de thérapeute au travers de la réflexion et la rédaction de son rapport.

⁶ Deux formateurs évaluent « la réussite » ou « l'échec » à l'examen.

⁷ L'accès au cycle suivant est conditionné à la réussite de l'examen de premier cycle.

⁸ Au cas où l'implication et l'examen de fin du premier cycle du participant sont jugés insuffisants, la commission d'évaluation peut soit décider que le participant n'est pas promu au second cycle, soit octroyer la possibilité au participant de débiter le second cycle en conditionnel jusqu'à ce qu'il ait rédigé et présenté un nouveau mémoire.

Admission à l'examen final

Art. 9

Pour pouvoir passer l'examen final, la personne en formation doit avoir achevé l'ensemble de la formation postgrade. Les attestations de prestations en attestent.

Examen final

Art. 10⁵

¹ Dans le cadre de l'examen final, il s'agit d'évaluer si les personnes en formation ont acquis les compétences nécessaires à l'exercice de la profession.

² L'examen final comporte deux volets ayant comme objectifs de rendre compte (refléter) des connaissances pratiques et théoriques acquises tout au long de la formation et de l'évolution personnelle en tant que psychothérapeute :

- a. Un mémoire écrit ;
- b. Une présentation et défense orales sur le contenu du mémoire.

³ Les exigences relatives au mémoire écrit et à la présentation et défense orales sont consignées à l'Annexe 3 du présent règlement.

⁴ Les critères d'évaluation du mémoire sont les suivants :

- a. Clarté et cohérence du travail ;
- b. Capacité à expliquer le choix des psychothérapies et des extraits développés ;
- c. Pertinence des références théoriques par rapport aux situations présentées ;
- d. Capacité à rendre compte de son évolution en tant que psychothérapeute ;
- e. Capacité à faire le lien entre situations cliniques, références théoriques et implication personnelle.

⁵ Les critères d'évaluation de l'examen oral sont les suivants :

- a. Capacité à présenter clairement l'idée directrice du mémoire ;
- b. Pertinence des liens entre son implication personnelle de thérapeute et l'impact sur son intervention thérapeutique ;
- c. Capacité à développer une pensée réflexive systémique sur l'évolution de la position de thérapeute.

⁵ Modifié le 01.03.2024 suite à la révision des standards de qualité des filières de formation postgrade en psychothérapie relatives aux exigences à l'examen final (AccredO-LPsy du 15.12.2020) et au développement continu de la qualité de la filière de formation postgrade. Les nouvelles exigences relatives à l'examen final (rédaction et défense du mémoire) s'appliquent à toutes les personnes en formation postgrade ayant débuté après l'entrée en vigueur des standards de qualité datés du 15.12.2020. Pour toutes les autres personnes ayant débuté la formation avant cette date, la réglementation suivante reste applicable : la rédaction d'un rapport de cas long décrivant le processus thérapeutique d'un cas de psychothérapie que la personne en formation a effectué durant les deux années du second cycle et une présentation orale relative à ce rapport.

⁶ Deux formateurs évaluent « la réussite » ou « l'échec » à l'examen.

Décision

Art. 11

¹ L'organisation responsable notifie à la personne en formation le résultat de l'examen final sous la forme d'une décision, à la demande de l'institut de formation postgrade.

² En cas de réussite à l'examen, si le la diplômé e souhaite obtenir un titre postgrade fédéral en psychothérapie, l'organisation responsable communique généralement le résultat positif de l'examen avec la décision relative à l'octroi dudit titre.

Rattrapage

Art. 12

¹ Une session de rattrapage est prévue pour l'examen final.

² Le Comité directeur définit le calendrier des examens de rattrapage.

³ Ce calendrier fait partie intégrante de la décision notifiée.

Consultation des dossiers d'examen

Art. 13

¹ Après présentation à l'examen final, la personne en formation a la possibilité de consulter, sur demande, les travaux écrits et les appréciations des correcteurs, ainsi que les procès-verbaux d'examen.

² Le Comité directeur définit le moment et le lieu de la consultation.

³ Une demande de consultation du dossier d'examen peut être déposée dans un délai de six mois à compter de la date de notification.

2. Section : Attestations des prestations

But

Art. 14

La preuve d'une réalisation complète et conforme aux exigences fixées dans tous les domaines de la formation postgrade (connaissances et savoir-faire, activité psychothérapeutique individuelle avec rapports de cas, supervision, expérience thérapeutique personnelle, pratique clinique) est constituée par les attestations fournies pour chacun de ces domaines.

Connaissances et savoir- faire

Art. 15

¹ L'accomplissement du domaine « Connaissances et savoir-faire » de la formation postgrade est attesté par l'inscription des modules et cycles effectués dans le carnet de bord personnel de la personne en formation (ci-après appelé carnet de bord).

² Cette preuve est complétée par une attestation écrite rédigée et signée par un membre du Comité directeur et comprenant les informations suivantes : nom, prénom et date de naissance de la personne en formation ; nombre d'unités de connaissances et savoir-faire ; signature et fonction du professionnel signataire ; nom et adresse de l'institut de formation.

Activité psychothérapeutique individuelle

Art. 16

¹ La réalisation du domaine « Activité psychothérapeutique individuelle » de la formation postgrade est attestée par l'inscription des unités de psychothérapie effectuées dans le carnet de bord.

² Cette preuve est complétée par une attestation écrite représentée par le formulaire « Canevas pour l'Activité psychothérapeutique individuelle »

fourni par la PSGe et disponible au secrétariat de l'institut, signé par le superviseur qualifié.

Supervision

Art. 17

¹ La réalisation du domaine « Supervision » de la formation postgrade est attestée par la saisie des séances correspondantes dans le carnet de bord de la personne en formation.

² Cette preuve est complétée par une attestation écrite signée par la main du superviseur qualifié, comprenant les informations suivantes : nom, prénom et date de naissance de la personne en formation ; nom, prénom, adresse, titre et qualifications du superviseur ; période, nombre et durée des séances de supervision ; orientation de la psychothérapie supervisée ; setting (séances individuelles ou en groupe, dans ce cas préciser la taille du groupe) ; signature du superviseur ; adresse du signataire, de l'institution ou du cabinet. Un modèle d'attestation est fourni.

Expérience thérapeutique personnelle

Art. 18

¹ La réalisation du domaine « Expérience thérapeutique personnelle » de la formation postgrade est attestée par la saisie des séances correspondantes dans le carnet du bord de la personne en formation.

² Cette preuve est complétée par une attestation écrite rédigée et signée par la main du thérapeute formateur qualifié, comprenant les informations suivantes : nom, prénom et date de naissance de la personne en formation ; nom, prénom, adresse, titre et qualifications du thérapeute formateur ; période, nombre et durée des séances ; orientation thérapeutique ; setting (séances individuelles ou en groupe, dans ce cas préciser la taille du groupe) ; signature du thérapeute formateur. Un modèle d'attestation est fourni.

Pratique clinique

Art. 19

¹ La réalisation quantitative et qualitative du domaine « Pratique clinique » de la formation postgrade est attestée par la saisie des prestations cliniques effectuées dans le carnet de bord de la personne en formation.

² Cette preuve est complétée par une attestation de l'employeur selon un formulaire fourni par l'institut PSGe, comprenant les informations suivantes : nom, prénom et date de naissance de la personne en formation ; nom et adresse de l'institution ; durée de la pratique effective, taux d'occupation, fonction, domaines d'activité, attestation d'encadrement par un professionnel qualifié ; signature de l'administrateur, ou éventuellement un certificat de travail (pour les emplois antérieurs).

Rapports de cas

Art. 20

¹ La preuve de la réalisation des 10 rapports de cas est constituée par l'inscription des rapports de cas dans le carnet de bord.

² Cette preuve est complétée par une attestation validée par la signature de la Commission d'évaluation.

Responsabilité

Art. 21

L'évaluation des attestations de prestations et des décisions y relatives concernant la réussite de l'examen final, l'octroi du certificat de fin de

formation et la demande de titre postgrade fédéral relève de la responsabilité du Comité directeur.

3. Section : Protection juridique

Décision

Art. 22

¹ La décision relative à l'examen final peut être contestée auprès de la Chambre de recours de la FSP⁶, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification.

³ Les procédures administratives sont régies par la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).

⁴ Les décisions de la Chambre de recours de la FSP⁷ peuvent être contestées auprès du Tribunal administratif fédéral.

⁵ Des informations complémentaires sur la procédure administrative sont disponibles sur les sites Internet de l'institut de formation postgrade et de l'organisation responsable.

4. Section : Validité et entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Art. 23

Le présent règlement est entré en vigueur le 1.7.2020.

Publication

Art. 24

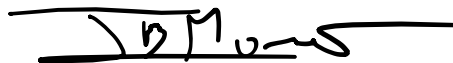
Le présent règlement est publié sur les sites Internet de l'institut de formation postgrade et de l'organisation responsable.

Pour l'institut de formation postgrade
Plateforme Systémique Genevoise (PSGe) :



Benoît Reverdin, président du comité directeur
et responsable du cursus PSGe

Approuvé par la FSP



Jean-Baptiste Mauvais,
Responsable Formation postgrade et continue

⁶ Modification conformément au règlement relatif au traitement des recours par la Chambre des recours (CR) de la Commission du système de juridiction (CSJ) du 26 juin 2010 (état au 1er janvier 2023).

⁷ Modification conformément au règlement relatif au traitement des recours par la Chambre des recours (CR) de la Commission du système de juridiction (CSJ) du 26 juin 2010 (état au 1er janvier 2023).

Modèle de rapport de cas court

Considérations générales

- *Format : pdf, 2-3 pages A4 (hors annexes), Times New Roman, Taille 12, Interligne simple*
- *Les personnes sont anonymisées : par exemple, Monsieur X, Madame Y, l'aîné de ses fils, sa plus jeune fille. Les informations concernant le/la patient/e ne sont pas identifiantes.*

Contexte professionnel de la personne en formation (ci-après appelé : psychothérapeute)

Type d'institution, fonction, activités exercées

Contexte de prise en charge

Les 3 éléments de la demande : symptômes, souffrance, allégation

Facteur(s) déclenchant la demande

Tentatives de recherches antérieures de solution

Description du cas

Impression clinique / status

Éléments pertinents d'anamnèse (personnelle, familiale,...)

Éléments pertinents du contexte

Génogramme (à joindre en annexe)

Problématique(s), trouble(s), diagnostic(s)

Hypothèses systémiques de compréhension

Objectifs

Objectifs de la thérapie

Planification et déroulement de la thérapie

Mise en place du setting thérapeutique (fréquence des séances, co-thérapie, interventions de réseau, ...)

Description (brève) du processus

Techniques thérapeutiques utilisées

Liens entre interventions et hypothèses

Points abordés en supervision et utilisation en thérapie

Résultat de l'évaluation de l'évolution de la psychothérapie au niveau du/de la patient/e⁸

Discussion

Questions restées ouvertes/en suspens en fin de thérapie

Dimension réflexive, évaluation du processus thérapeutique par le/la psychothérapeute, principaux enseignements à tirer du cas

⁸ Cette exigence a été implémentée le 14.12.2022 (cf. art. 9a Règlement d'études).

Examen de fin de premier cycle : consignes pour la rédaction du 1^{er} rapport de cas long et pour la présentation orale

Considérations générales

- *Format : pdf, 16 pages A4 (bibliographie comprise), Times New Roman, Taille 12, Interligne simple*
- *Les personnes sont anonymisées : par exemple, Monsieur X, Madame Y, l'aîné de ses fils, sa plus jeune fille. Les informations concernant le/la patient ne sont pas identifiantes.*

Le rapport de cas long consiste en une description d'un processus thérapeutique d'un cas de psychothérapie que la personne en formation a effectuée durant le 1^{er} cycle. Le/la participant/e doit choisir en priorité une situation de psychothérapie de famille ou à défaut, au cas où il/elle n'a pas suivi de famille, une situation de psychothérapie de couple ou de psychothérapie individuelle.

Le rapport de cas long doit comporter une description de la demande d'aide, de l'anamnèse familiale, du génogramme, des hypothèses systémiques, de la mise en place du cadre et du champ thérapeutique, des techniques thérapeutiques utilisées, et de l'évolution et l'évaluation du processus thérapeutique.

Le/la participant/e doit faire ressortir deux aspects du processus thérapeutique :

- d'une part, il/elle doit rendre compte de l'apport de la supervision en décrivant ce qui a été évoqué lors des supervisions ;
- d'autre part, il/elle doit mettre en lien le cas présenté avec des notions théoriques enseignées dans la formation de manière à ancrer la logique de l'intervention thérapeutique dans une perspective systémique.

Examen final : consignes pour l'examen écrit et l'examen oral

Considérations générales

- *Format : pdf, 10-12 pages A4 (bibliographie comprise), Times New Roman, Taille 12, Interligne simple*
- *Les personnes sont anonymisées : par exemple, Monsieur X, Madame Y, l'aîné de ses fils, sa plus jeune fille. Les informations concernant le/la patient/e ne sont pas identifiantes.*

L'examen écrit consiste en la rédaction d'un mémoire portant sur l'évolution de la posture de psychothérapeute et l'intégration du référentiel systémique au travers des connaissances théoriques et pratiques acquises durant la formation et mobilisées dans l'activité clinique.

Parmi les 10 cas documentés, les personnes en formation choisissent les psychothérapies (en principe deux ou trois) qui ont été – à leur avis – les plus formatives tant sur le plan de l'apprentissage théorique que clinique et expérientiel, et illustrent leur propos à l'aide de celles-ci. Dans leur rédaction, elles développent notamment les modèles et notions théoriques centrales qui s'y rattachent (savoirs), explicitent l'évolution de leur démarche clinique (savoir-faire) et font part de l'évolution de leur questionnement personnel (histoire personnelle, résonances et utilisation de celles-ci dans la psychothérapie) (savoir-être). Elles rendent ainsi compte de la maturation que leur parcours de formation, et ces psychothérapies en particulier, ont permis au niveau personnel ainsi que dans leur positionnement en tant que psychothérapeute, en lien avec leur contexte professionnel.

Lors de la présentation et défenses orales, les personnes en formation sont invitées à présenter de manière synthétique leur mémoire de manière à vérifier leur maîtrise des concepts et leur capacité à combiner les différentes lectures systémiques. L'examinateur pourra également tester l'implication émotionnelle et son intégration dans l'action thérapeutique, ce qui constitue l'objectif du 2ème cycle à savoir le travail sur les résonances et le savoir-être du thérapeute.